

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14213 Nom ou dénomination : 3P
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2021 sous le numéro de dépôt 57618

3P
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 avenue Hoche - 75008 Paris

ETAT DE SOUSCRIPTION ET ACTIONNARIAT

- **Monsieur Philip Joseph AÏM** a réalisé un apport en numéraire de **100 (cent) euros.....100 ACTIONS ENTIÈREMENT LIBÉRÉES**
- **Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA** a réalisé un apport en numéraire de **900 (neuf cents) euros.....900 ACTIONS ENTIÈREMENT LIBÉRÉES**

Soit un apport total de 1.000 euros représentant 1.000 actions de 1 euro

PARIS, le 28/04/2021

P. Boulakia



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS ETABLI A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de **1.000 (mille) euros**,

☒ Par virement :

- de **Monsieur Philip Joseph AÏM** à hauteur de **100 (cent) euros**
- de **Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA** à hauteur de **900 (neuf cents) euros**

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la **SAS en formation 3P, sise 2 Avenue Hoche 75008 Paris**

sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° **90000 08 0169531 01**

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente **100 %** du capital d'un montant de **1.000 (mille) euros**.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A Boulogne-Billancourt, le 15/04/2021

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

Immeuble ARDEKO 4ème étage
58, avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. 01 79 41 03 45 - Fax 01 48 25 12 29
www.caisse-epargne.fr - RCS 382 900 942

3P
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 avenue Hoche - 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philip Joseph AÏM, né le 22 avril 1973 à Tel-Aviv (Israël), de nationalité française, demeurant 40 boulevard d'Argenson – 92200 Neuilly-sur-Seine,

Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA, né le 4 juillet 1974 à Paris (17^{ème}), de nationalité française, demeurant 2 avenue Hoche - 75008 Paris,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME	2
ARTICLE 2.	OBJET	2
ARTICLE 3.	DENOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5.	DUREE	3
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 7.	APPORTS.....	3
ARTICLE 8.	FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11.	MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12.	DROIT DE PREEMPTION.....	5
ARTICLE 13.	AGREMENT	7
ARTICLE 14.	Cessions libres	8
ARTICLE 15.	PRESIDENCE DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 16.	AUTRES DIRIGEANTS.....	10
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 18.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 19.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
ARTICLE 20.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	11
ARTICLE 21.	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 22.	COMPTES SOCIAUX.....	14
ARTICLE 23.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	15
ARTICLE 24.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
ARTICLE 25.	CONTESTATIONS	17

ARTICLE 1. **FORME**

La société 3P est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. **OBJET**

La société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger, de :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de ses participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. **DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

3P

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

2 avenue Hoche – 75008 PARIS

 2 PB

ARTICLE 5. **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 6. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. **APPORTS**

A la constitution de la société, les associés ont réalisé d'une part des apports en numéraire et d'autre part des apports en nature en pleine propriété pour un montant total de **1.000 (mille) euros**.

A la constitution,

- **Monsieur Philip Joseph AÏM** a réalisé un apport en numéraire de **100 (cent) euros** ;
- **Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA** a réalisé un apport en numéraire de **900 (neuf cents) euros**.

Soit la répartition suivante :

- **Monsieur Philip Joseph AÏM** : **100 (cent) actions** ;
- **Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA** : **900 (neuf cents) actions**.

Les apports de numéraire formant le capital initial à hauteur de 1.000 (mille) euros ont été intégralement libérés de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la banque Caisse d'Épargne Ile de France, en date du 15 avril 2021, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifié sincère et véritable par Philippe COHEN-BOULAKIA, représentant les associés.

ARTICLE 8. **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

À cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Tout associé peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour exercer un droit quelconque, de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux Associés qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 11. MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect des droits conférés aux associés aux termes des articles 12 à 15 ci-après.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION

12.1 - Droit de préemption mutuelle

12.1 Chacun des associés accorde aux autres associés un droit de préemption sur les titres de la société détenus par lui et s'oblige, pour le cas où il déciderait de céder tout ou partie des titres de la société qu'il détient, ou se trouverait à détenir, à permettre aux autres associés d'exercer ledit droit de préemption selon les modalités précisées ci-après.

En conséquence, chacun des associés s'interdit d'aliéner lesdits titres de la société, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, notamment par transfert direct ou indirect, apport, cession ou donation, sans mettre préalablement les autres associés à même de les obtenir aux mêmes conditions et de préférence à tout autre.

Chacun des associés s'interdit en outre de remettre ou donner en garantie les titres de la société qu'il détient, ni à en restreindre la jouissance ou la libre disposition de quelque manière que ce soit, sauf accord écrit et préalable de tous les autres associés.

Chacun des associés bénéficiaires du présent droit de préemption pourra exercer ledit droit sur un nombre de titres ne pouvant être inférieur au nombre de titres offerts multiplié par le rapport entre le nombre de titres qu'il détient et le nombre de titres détenus par l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption (le « **Nombre de Titres Minimum** »).

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, la répartition des titres offerts entre eux s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, pour la fraction des titres préemptés qui excède leur Nombre de Titres Minimum, au prorata de la participation respective des bénéficiaires souhaitant exercer leur droit de préemption sur un nombre de titres supérieur à leur Nombre de Titres Minimum par rapport au nombre de titres qu'ils détiennent ensemble à la date de la notification prévue à l'article 12.2. ci-après.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres offerts, la cession envisagée pourra se réaliser librement, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après relatives à l'agrément et sous réserve que ladite cession intervienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption ; au-delà de ce délai, la procédure de préemption devra de nouveau être initiée.

12.2 - Procédure de notification

12.2 (a) L'associé cédant s'oblige à notifier à la société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, ainsi que l'identité du ou des acquéreurs.

Les associés bénéficiaires disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préemption.

A l'expiration de ce délai :

- si l'exercice par les associés bénéficiaires du droit de préemption n'a pas été notifié par eux à l'associé cédant et à la société, ou
- si le nombre de titres préemptés par eux est inférieur au nombre de titres offerts,

alors les associés bénéficiaires du droit de préemption seront déchus de leur droit, et l'associé cédant pourra librement céder les titres visés aux termes de sa notification à la société, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après relatives à l'agrément et sous réserve que ladite cession intervienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption.

L'exercice par les associés bénéficiaires du droit de préemption résultant de l'article 12.1 ci-dessus devra être notifié à l'associé cédant ainsi qu'à la société par lettre recommandée avec accusé de réception (en indiquant, pour le droit de préemption, le nombre de titres de la société sur lesquels ils entendent exercer ce droit).

12.2 (b) Il est expressément convenu que la procédure de notification prévue à l'article 12.2 (a) ci-dessus est spécifique au droit de préemption mutuelle instauré entre les associés et ne peut être assimilée ou confondue avec la procédure d'agrément prévue à 13 ci-après, laquelle devra être mise en œuvre distinctement le cas échéant.

12.3 - Objet du droit de préemption

Les dispositions des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus porteront sur tous les titres et toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenus par les associés, c'est à dire non seulement sur les actions détenues par les associés, mais aussi sur les droits de souscription ou d'attribution, et plus généralement, sur tout droit, bon ou valeur mobilière quelconque émis par la société, ainsi que sur toutes actions qui seraient attribuées gratuitement ou par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

12.4 - Réalisation - Modalités de paiement

Toute cession effectuée en vertu du présent article devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois suivant la notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires de l'exercice du droit de préemption résultant de l'article 12.1 ci-dessus.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs associés bénéficiaires, ce délai d'un mois s'appréciera en fonction de la dernière notification.

En ce qui concerne la réalisation de la cession, celle-ci interviendra selon les formes usuelles et ne donnera pas obligatoirement lieu à l'établissement d'un acte.

Le prix de toute cession réalisée en vertu du présent article sera payé comptant lors de la remise des ordres de mouvements s'y rapportant.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les 8 jours qui suivent ladite réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12.5 – Sanction en cas de non respect du droit de préemption

Toutes les cessions ou transfert de quelque nature que ce soit effectués en violation du présent article 12 sont nulles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

ARTICLE 13. AGREMENT

13.1 - Dans l'hypothèse où le droit de préemption énoncé à l'article 12.1 ci-dessus n'aurait pas été exercé, les actions de la société ne pourront être transférées, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, notamment par transfert direct ou indirect, apport, cession ou donation, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

13.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception après l'expiration de la procédure de notification prévue à l'article 12.2 ci-dessus.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

13.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande mentionnée au 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions visées à l'article 20 soit du défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus.

 7 

13.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et à moins que l'associé cédant ne notifie à la société, par lettre recommandée AR (dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de la notification qui lui sera faite du refus d'agrément du cessionnaire proposé), sa décision de renoncer à la cession envisagée, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société doit être payé simultanément à la date dudit rachat.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14. CESSIONS LIBRES

Seules les cessions énumérées ci-après peuvent être effectuées librement par les associés, les stipulations relatives aux droits de préemption des associés (cf. **article 12**) et à l'agrément préalable (cf. **article 13**) ne s'appliquant pas aux cessions ci-après énumérées :

- Les cessions d'actions au profit des héritiers, ascendants, descendants et conjoint d'un associé personne physique ;
- Les cessions d'actions par un associé à une société holding personnelle dont il détient 100 % du capital et des droits de vote, sous réserve que l'associé cédant justifie préalablement de la détention de 100 % du capital et des droits de vote de la société cessionnaire, étant précisé que cette justification devra être fournie tous les ans au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Dans ces hypothèses, il est expressément convenu que l'associé cédant sera solidairement tenu avec la personne physique ou morale cessionnaire du respect par cette dernière de l'intégralité de ses obligations au titre des présents Statuts pendant toute leur durée.

Il est précisé que les cessions libres devront faire l'objet d'une information écrite préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé aux autres associés par l'associé cédant.

Les associés s'engagent à ne pas réaliser une cession libre aux seules fins d'éviter l'application des stipulations des présentes Statuts.

ARTICLE 15. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société, avec ou sans limitation de durée de son mandat qui assume, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les Associés statuant par décision collective ordinaire. La décision nommant ou renouvelant le Président fixe également le montant de sa rémunération éventuelle laquelle peut être fixe et/ou variable.

Le Président sera révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans que la révocation ne donne lieu à indemnisation.

15.2 - Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3 - Le Président et le ou les directeurs généraux, directeurs délégués et directeur technique nommés par les Associés assument, la direction de la société.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président et les directeurs généraux et délégués engagent la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et après autorisation des Associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

15.4 – Les associés décident de nommer, en qualité de Président de la société à compter de l'immatriculation de la société et pour une durée indéterminée **Monsieur Philippe Cohen-Boulakia**, qui accepte cette fonction. Les associés fixeront par décision séparée l'éventuelle rémunération du Président.

15.5 – Les associés décident de nommer, en qualité de Directeur Général de la société à compter de l'immatriculation de la société et pour une durée indéterminée **Monsieur Philip Aïm** qui accepte cette fonction. Les associés fixeront par décision séparée l'éventuelle rémunération du Directeur général.

ARTICLE 16. AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, il peut être nommé par décision collective ordinaire des Associés un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Directeur Technique.

L'étendue des pouvoirs, la durée du mandat et la rémunération des dirigeants sont déterminées par décision collective ordinaire des Associés

Les dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, un autre dirigeant, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport par décision collective ordinaire, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter, seul ou solidairement, les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la Société, les Associés et Dirigeants vont être amenés à créer, concevoir, développer ou acquérir des logiciels, des biens et des services, matériels et immatériels, à forte valeur ajoutée et contenant des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

En ce qui concerne les produits, logiciels, biens et services qui ont été ou qui seront créés, conçus et développés pour le compte de la Société, les Dirigeants et Associés déclarent et reconnaissent expressément renoncer au profit de ladite Société, à tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés à ces produits, logiciels, biens et services, et s'interdisent,

en conséquence, de revendiquer de quelconques droits à ce titre ou de les utiliser, de quelque façon que ce soit, notamment pour eux-mêmes ou au profit d'autres clients ou partenaires.

De ce fait, la Société pourra librement fabriquer, représenter, modifier, reproduire, exploiter et commercialiser les logiciels, produits, biens et services que les Dirigeants et Associés auront conçus, développés ou acquis, directement ou indirectement, par voie de licence ou autrement, en tous pays et sans limitation de durée. La société pourra transférer l'usage ou la propriété de l'ensemble de ces droits à des tiers selon les conditions et modalités qu'elle jugera les plus appropriées.

En tant que de besoin, il est précisé que tous les droits de propriété intellectuelle qui ont été ou seront amenés à être développés par les Dirigeants et les Associés de la Société en prévision ou dans le cadre de l'exploitation de cette dernière et qui sont évoqués dans le présent article sont et demeureront la propriété exclusive de la Société.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

- Décisions extraordinaires : quorum et majorité

Toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire les décisions listées ci-dessus ou qui entraînent une modification des statuts, ne seront valablement prises que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social sur première convocation et un quart du capital social sur deuxième convocation.

En ce qui concerne la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, ces dernières sont valablement adoptées si elles recueillent un nombre de voix supérieur à 66% des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Sont qualifiés de décisions extraordinaires :

- nomination, renouvellement du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- transfert du siège social dans un autre département non limitrophe,
- toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, la réduction, l'amortissement du capital, et plus généralement l'émission de toute valeur mobilière ou titre ;
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- fusion ou scission, l'apport partiel d'actif, la restructuration, la mise en location-gérance ou la cession d'un fonds de commerce ;
- demande d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé français, de l'Union Européenne, ou des Etats-Unis d'Amérique et le choix de tout intermédiaire, conseil et établissement financier devant intervenir dans le cadre de cette demande d'admission ;
- cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement, ainsi que toute concession de licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;

- prorogation de la durée de la société ;
- poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation.

Les décisions extraordinaires suivantes seront prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de Commerce,
- transformation de la société en société d'une autre forme.
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

- Décisions ordinaires : quorum et majorité

Toutes les décisions qui ne sont pas expressément qualifiées d'extraordinaires aux articles précédant et qui ne modifient pas les statuts de la société sont des décisions ordinaires.

Il s'agit notamment des décisions prévues à l'article L227-9 al. 2 du Code de commerce ainsi que les décisions suivantes :

- Investissements supérieurs à 10.000 euros HT ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Toutes les décisions qualifiées d'ordinaires ne seront valablement prises que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social sur première convocation et un quart du capital social sur deuxième convocation.

En ce qui concerne la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, ces dernières sont prises à la majorité des voix (>50%) dont disposent les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions mentionnées ci-dessus sont de la compétence de l'Associé unique.

Toutes les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

20.2 - Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'exclusion d'un Associé, celles résultant d'une demande de réunion d'Assemblée d'un Associé et celles nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports, à la Fusion ou à la Scission qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des Associés autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication écrite - télécopie, télex, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par tous moyens écrits 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société ont la faculté de requérir, par lettre recommandée ou e-mail, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution. Cette demande doit parvenir au siège de la Société au moins 3 jours avant la date de réunion de l'assemblée. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés sans délai par le président. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée ou par courrier électronique, sans délai à compter de cette réception. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les conditions et modalités de vote par correspondance sont définies par la loi et les règlements en vigueur applicables en matière de Société Anonyme.

20.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserves de prorogation de ce délai par décision de Justice.

20.4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. Les voix dont disposent l'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions ne sont pas prises en compte pour le vote de ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

20.5 - Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres Associés, à l'exclusion de tout tiers.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.6 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

20.7 - Avant toute décision collective, tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour exercer son droit de communication, chaque Associé disposera d'un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas de consultation écrite, des projets de résolutions, pour adresser sa demande à la société, par lettre recommandée AR.

La demande de chaque Associé devra mentionner précisément le ou les documents dont il souhaite obtenir communication.

La demande de tout Associé qui n'aura pas été adressée à la société par lettre recommandée AR, dans le délai maximum de huit jours précités, sera irrecevable et ne sera donc pas prise en considération.

ARTICLE 21. **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22. **COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code du Commerce.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 - Fixation et affectations du résultat - Définitions

a) Réserve légale

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dénommé "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti, sous réserve d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en ce sens.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

23.2 - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses Associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice ;

- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine, s'il y a lieu, la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

d) Répétition de dividende

Il ne peut être exigé des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23.3 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

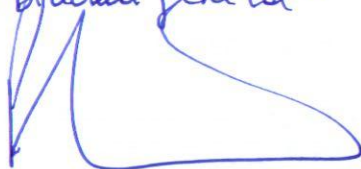


ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

* * *

Fait à Paris le, 28/04/2021
En trois exemplaires originaux de 17 pages chacun.

Monsieur Philippe Albert René COHEN-BOULAKIA (faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président ») Bon pour acceptation des fonctions de président. P. Boulakia	Monsieur Philip Joseph AÏM (faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur général ») Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général 
---	--